

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en quarantaine pour les personnes « susceptibles d'être affectées » porte atteinte à la liberté de circulation, puisqu'il vise toute personne qui aurait voyagé sur un territoire où le virus circulerait. Par ailleurs, il n'est pas assuré que toute personne circulant en ces zones soient contaminées. Parce que cette généralisation risque d'affecter un nombre de personnes non contaminées, il doit être remanié.